

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

4^e Audience. — 2 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

L'affluence est toujours aussi considérable.

Morey paraît de plus en plus souffrant; on disait même aujourd'hui qu'il ne pourrait pas supporter les débats. Les gardes municipaux qui l'amènent à l'audience sont presque obligés de le porter. On remarque derrière le fauteuil de M. le président, et près du bureau de son secrétaire, M. Zangiacomini fils, juge d'instruction.

A une heure moins un quart la Cour entre en audience.

M. le président: Pépin, avez-vous retrouvé le nom de la femme dont vous avez parlé hier, et à laquelle vous auriez fait des confidences?

Pépin: Oui, M. le président.

M. le président: Pouvez-vous le donner?

Pépin: Oui, M. le président; c'est M^{lle} Caletum.

D. Où demeure-t-elle? — R. Rue de la Roquette. — D. Quel numéro? — R. Je ne sais pas; je ne saurais vous le dire.

M. le président: Greffier, prenez de suite le nom de ce témoin, et expédiez l'ordre de l'assigner sur-le-champ.

Pépin: On trouvera aisément. Son père est propriétaire.

M. le président, au greffier: Montrez le nom et l'adresse à Pépin; pour qu'il n'y ait pas d'erreur. (A Pépin.) Vous souvenez-vous des confidences faites par vous à cette femme, et pouvez-vous les répéter?

Pépin: J'ai eu l'honneur de le dire hier à M. le président. Je lui ai dit, à cette demoiselle, qu'un homme m'avait parlé comme cela de sa haine contre le gouvernement, et que je l'avais, à cause de cela, éliminé de chez moi.

M. le président: Voilà tout?

Pépin: Voilà à peu près tout ce que je lui ai dit.

M. le président: Je remarque que dans un de vos interrogatoires, on vous a demandé quelles étaient à votre connaissance les personnes qui ont pu fournir de l'argent à Fieschi. Vous avez répondu: «Fieschi avait beaucoup de connaissances; il était intimement lié, par exemple, avec Morey, et celui-ci pourrait, à cet égard, donner de meilleurs renseignements que moi.» Vous entendez, Morey; pouvez-vous donner des renseignements, en effet, sur les personnes qui ont pu fournir de l'argent à Fieschi?

Morey, d'une voix faible: Non, Monsieur; je n'ai jamais eu connaissance de cela.

M. le président, à Morey: Vous n'avez aucune révélation d'aucune nature à faire à la Cour?

Morey: Non, Monsieur.

M. le président: D'aucune nature? — R. Non.

D. Sur quoi que ce soit? — R. Sur quoi que ce soit. (Ces réponses, faites à voix basse, sont transmises à la Cour par M. de la Chauvinière.)

M. Martin (du Nord), procureur-général, à Pépin: Vous avez dit hier que vous aviez des rapports fréquents avec Morey. Vous alliez dîner chez lui. Il allait dîner chez vous. Je vous demanderai alors pourquoi dans les cours de vos interrogatoires vous avez dit tout le contraire? Vous avez dit que vous ne le connaissiez que passagèrement?

Pépin: Il faut aussi faire la part des circonstances. Pour bien juger il faut voir l'homme dans sa condition. Il faut me voir jeté dans le fond d'une prison, au moment où je croyais mon épouse, ma famille, mes amis tourmentés. Il faut me voir constamment entre quatre sergens de ville. Et puis, M. le procureur-général, il faut dire, si dans cette position, un homme ne peut pas faire une erreur ou dire une parole qui soit plus ou moins bien appliquée à... à la chose. Alors... voilà la réponse que j'ai à vous faire.

M. le procureur-général: Je sais très bien qu'à toutes les questions qui vous ont été faites, vous avez toujours répondu que vous étiez troublé, que vous n'aviez pas vos sens présents, qu'il vous fallait réfléchir. Il ne s'agit pas d'une réponse pour laquelle il faut de la réflexion. Il s'agit d'un fait tout simple, et vous avez dit tout simplement que vous connaissiez fort peu Morey. Eh bien! à cet égard je vous ferai remarquer que c'est là un fait inexact. Pourquoi l'avez-vous dit?

Pépin: Mais vraiment, il n'y a pas de réponse à cela. Cependant, je vais ajouter quelque chose. M. le procureur-général doit savoir que j'étais accablé d'accusations comme celles-là; je m'en réfère à M. Frank-Garré, qui m'a interrogé long-temps. Il peut dire que je me trouvais anéanti et trop troublé pour pouvoir répondre à M. le président. Je disais: «Je ne sais où j'en suis; je suis tous les jours accablé.» J'ai même écrit à ce sujet à M. le président de la Cour des pairs que j'étais anéanti, que mes facultés intellectuelles étaient effacées.

M. le procureur-général: Un homme innocent trouve toujours de l'énergie pour répondre. Si vous n'aviez pas eu un intérêt qui ne fût pas conforme à la vérité, pourquoi auriez-vous nié vos relations avec Morey?

Pépin: L'anéantissement dans lequel ma position me jetait, ne me laissait pas trouver les expressions favorables à faire tout de suite.

M. le procureur-général: N'est-il pas plus naturel d'expliquer vos tergiversations et vos réticences par l'intérêt que vous aviez à cacher vos relations avec Morey?

Pépin: J'étais anéanti alors, et ça se conçoit. Aujourd'hui que je suis en face de mes concitoyens et de la Cour des pairs, en laquelle j'ai pleine confiance, je réponds sans hésiter; je dis la vérité. J'ai retrouvé mon courage. C'est ma force d'innocence qui fait que je repousse, ou pour mieux dire que je fais tout mon possible pour repousser l'accusation.

M. le procureur-général: Vous avez dit hier que vous n'aviez jamais logé que Fieschi de personnes étrangères à votre famille. N'avez-vous pas fait erreur sur ce point? N'avez-vous pas logé quelques autres personnes également étrangères à votre famille?

Pépin: J'ai logé aussi mon associé de Lagny.

D. Ainsi vous n'avez pas logé d'autre patriote (comme vous les appelez) que Fieschi? — R. Je ne crois pas.

D. Vous l'avez déclaré positivement hier... — R. Je n'ai jamais reçu que Fieschi.

Lecture est donnée d'un interrogatoire dans lequel Pépin a dit que Fieschi n'était pas le seul patriote qu'il eût reçu chez lui.

Pépin: M. le procureur-général, l'anéantissement dans lequel j'étais, explique la chose. On ne voulait pas que je recusse des comestibles de ma famille, de crainte qu'on ne m'empoisonnât. On ne voulait même pas me raser par précaution. Tout cela jette un homme, un père de famille... Je suis fâché de dire cela, ça me contrarie... Tout cela me jetait dans l'anéantissement le plus complet.

M. le procureur-général: Ainsi, vous avez jugé convenable, à raison de l'anéantissement dans lequel vous vous trouviez, de dire des choses contraires à la vérité.

D. Vous avez dit que vous ne connaissiez pas particulièrement Morey; il était connu de vous de la Société des Droits de l'Homme? »

Pépin: Je ne savais pas de quelle partie de la Société il était.

M. le procureur-général: Il était de la même section que vous.

Pépin: C'est possible.

D. Vous étiez le chef de cette section? — R. Je n'ai jamais été chef, chef légal d'une section.

D. Qu'entendez-vous par chef légal? — R. J'appelle chef légal celui qu'on a nommé.

Interrogé de nouveau sur le point de savoir pourquoi, ayant renvoyé Fieschi, il avait continué à lui ouvrir un crédit pour fournitures, Pépin répond qu'il ne s'occupait pas des détails de la maison. «J'avais, dit-il, antérieurement autorisé ma femme à ouvrir un crédit à M. Fieschi. Je ne lui avais pas fait observer qu'elle devait cesser ce crédit. C'est donc à mon insu qu'il a continué.»

D. Ainsi vous n'aviez donc pas parlé à votre épouse des motifs de plainte que vous pouviez avoir contre Fieschi, et des motifs que vous aviez à le renvoyer de chez vous? — R. Tout cela est possible.

D. Vous ne lui en aviez pas parlé, puisque vous ne lui aviez pas dit de discontinuer les fournitures à crédit. Comment se fait-il que vous n'avez pas dit à votre épouse ce que vous avez dit à une demoiselle étrangère que vous trouvez chez vous par hasard? — R. Cela vient de ce que par hasard cette demoiselle sera venue à parler de cela.

D. Vous avez dit que vous aviez renvoyé Fieschi parce qu'il avait tenu des propos contre le gouvernement. Avait-il donc parlé de projets d'assassinat contre le Roi? — R. Non; il avait seulement manifesté de la haine contre le gouvernement, à l'occasion de la perte de sa place.

D. Comment se fait-il que vous éloigniez de vous un homme à raison de sa haine contre le gouvernement, et cela lorsque vous avez avoué vous-même que vous êtes un ennemi du gouvernement? — R. Je ne suis pas l'ennemi du gouvernement, j'ai dit que j'avais des principes hostiles au gouvernement. J'ai dit à M. le président de faire des recherches auprès des personnes qui m'ont connu soit commercialement, soit amicalement; qu'on les entende, on verra si je passais pour un ennemi du gouvernement.

D. Vous savez que les principes de la Société des Droits de l'Homme tendent au renversement de la monarchie et à l'établissement de la république... Ne le saviez-vous pas? — R. Il y a entre des principes de propagande et un assassinat une bien grande distance.

D. Mais remarquez que vous n'avez pas dit que vous aviez renvoyé Fieschi parce qu'il vous avait parlé d'un assassinat; mais parce qu'il avait manifesté qu'il était l'ennemi du gouvernement? — R. C'est vrai; mais aujourd'hui je suis accusé de complicité d'assassinat.

M^e Dupont: Il résulte de l'interrogatoire de M. le procureur-général, que Pépin avait un intérêt à dissimuler ses relations avec Morey, parce que ces relations devaient être coupables. Si elles étaient coupables pour Pépin, elles étaient également coupables pour Morey. Or, s'il en était ainsi, Morey aurait eu également intérêt à nier ces relations, et la première chose que Morey a faite, a été de dire: «Je connais Pépin, j'ai dîné avec lui.» Si ces relations eussent été coupables, les accusés eussent l'un et l'autre nié ces relations.

M. le procureur-général: Cela prouve seulement qu'on se défend différemment. La conséquence que vous venez de tirer me paraît fautive. Lorsque deux inculpés se défendent, l'un n'a pas souvent la force de mentir à sa conscience; l'autre va chercher dans le mensonge des moyens de justification.

M. le président procède à l'interrogatoire de Boireau.

Boireau répond d'une voix très haute, avec la plus grande facilité et une volubilité d'élocution très remarquable. Il répond d'abord qu'il n'a pas fait partie de la Société des Droits de l'Homme, qu'il pourrait bien avoir des opinions républicaines, mais qu'il n'a jamais été un républicain exalté.

«J'ai toujours été connu, ajoute-t-il, pour un ouvrier honnête et laborieux par les maîtres qui m'ont occupé. J'ai travaillé par exemple pendant trois mois à couvrir en zinc le toit d'un des châteaux de M. Decazes. On parle d'opinions républicaines exaltées dans un jeune homme de vingt-cinq ans, qui n'a pas encore d'idées fixes.»

M. le président: Je vous représente une cuiller de bois sur laquelle on lit d'un côté: «Boireau, détenu politique à la Force, 1834.» et de l'autre: «Vive la République!» Reconnaissiez-vous cette cuiller? — R. Oui, Monsieur, mais cela ne prouve rien, c'est une plaisanterie de jeune homme.

Boireau avoue que dans la nuit du 23 au 24 juillet, Fieschi est venu pour coucher chez lui.

D. Comment avez-vous su que c'était Fieschi qui était venu vous demander la veille? — R. C'est lui qui me l'a dit, la principale locataire ne l'a pas laissé monter.

L'accusé expose qu'il fit connaissance de Fieschi par l'intermédiaire de Janod, ami de ce dernier. Il ajoute: «Notre connaissance ne fut jamais bien intime. Je l'estimais comme un malheureux proscrit, condamné politique sous la Restauration à dix ans d'emprisonnement, condamné à mort avec Murat. Je cherchai même à lui rendre service et à tâcher de le réintégrer avec la femme Petit. Avant de connaître Fieschi j'avais été plusieurs fois chez la femme Petit sans être intimement lié avec lui.»

D. Vous dites que vous vous êtes employé à raccommoquer Fieschi avec la femme Petit; cela indiquerait une assez grande intimité. C'était là une de ces affaires dont on ne se mêle qu'entre amis intimes. — R. Fieschi était venu à moi et m'avait dit qu'il était un condamné politique, un malheureux proscrit. Il me dit qu'il était malheureux de ce que sa femme ne voulait plus vivre avec lui. Je le croyais honnête homme, et je ne balançai pas à lui rendre ce service.

D. Où demeuriez-vous lorsque Fieschi a perdu sa place et quitté le moulin de Croullebarbe? — R. Rue des Cinq-Diamans, 10.

D. N'est-il pas venu, alors, vous demander à coucher, et n'a-t-il pas, en effet, passé plusieurs nuits chez vous? — R. Il n'a couché qu'une seule nuit chez moi, mais non rue des Cinq-Diamans. C'est, je crois, dans la nuit du vendredi au samedi avant l'attentat.

Boireau dit qu'il n'a jamais connu son co-accusé que sous le nom de Fieschi.

D. Avez-vous été chez l'accusé Fieschi, boulevard du Temple, 50? — R. Non, Monsieur, jamais. Je prie la Cour d'avoir confiance dans mes paroles: Je dis la vérité.

D. Etes-vous monté chez lui à cette adresse? — R. Non.

D. Avez-vous quelquefois demandé à son portier? — R. Non, jamais.

D. Cependant, vous avez entendu Fieschi dire hier que vous étiez venu une fois le demander jusqu'à sa porte, et qu'il n'avait pas voulu vous laisser entrer. — R. Que Fieschi dise ce qu'il voudra, je ne puis l'empêcher de parler. Vous calculerez dans vos consciences en qui vous devez plutôt avoir confiance, de Fieschi ou de moi. J'ai fait assigner des témoins hommes d'honneur, qui vous diront que j'étais un ouvrier honnête et laborieux, incapable d'une action telle que celle qu'on me reproche.

D. La principale locataire de la maison que vous habitez a déclaré que Fieschi était venu deux ou trois fois coucher chez vous? — R. La principale locataire est connue pour une vieille bavard. (On rit.) J'opposerais à son témoignage celui de négocians honorables, de M. Verner,

fabricant de bronzes, homme connu par sa probité et qui jouit de la réputation due à quarante-cinq ans de travaux honorables.

D. C'est la principale locataire qui a déclaré que Fieschi était venu coucher chez vous trois fois. — R. Il y a mensonge ou erreur de la part de la principale locataire. Il est impossible qu'elle voie entrer les personnes qui viennent chez moi. Je puis amener une femme coucher chez moi sans qu'elle le voie.

D. Le portier de la maison a fait une déposition semblable. Prétendez-vous contester la sincérité de ces déclarations? — R. Si j'avais reçu Fieschi à coucher chez moi, je le dirais; car, à cette époque j'ignorais qu'il fût un scélérat.

Boireau avoue qu'il était visité souvent par Fieschi. S'il le tutoyait, c'est qu'il est familier de son naturel et que Fieschi est de même fort familier; quand on l'a vu cinq ou six fois, il ne manque jamais de vous tutoyer.

Fieschi, interpellé, affirme qu'il a couché plusieurs fois chez Boireau. Il raconte que son ami Janod l'avait chargé de surveiller sa maîtresse. «Pour rendre compte à mon ami de ma mission, ajoute Fieschi, je faisais le guet comme un agent de police qui remplit son devoir. J'allais à cette époque chez Boireau, parce que je n'avais rien à faire; mon but était de me jeter sur un chemin pour aller à l'échafaud, je ne faisais plus rien.»

D. Boireau soutient que vous n'avez jamais couché chez lui.

Fieschi: Boireau a tort. Une fois, nous avons couché à trois dans un lit.

D. Quel est ce camarade? — R. C'est un de ses confrères, un ferblantier.

D. Quel est son nom? — R. Je ne le sais pas.

D. Boireau, vous connaissiez la demeure de Fieschi, boulevard du Temple, 50? — R. Non, M. le président, je l'ignorais.

D. Fieschi, qu'avez-vous à dire sur cette dénégation?

Fieschi: Boireau est monté une fois chez moi, précisément au moment où j'étais avec ma petite maîtresse. On n'aime pas à faire l'amour à trois; et puis cette malheureuse machine était là. Il a eu l'air de se formaliser. Je lui ai dit: «Tu n'entreras pas.» Il est venu plusieurs fois me demander en bas par le nom de Gérard. Voilà, M. le président, comment les faits se sont passés.

M. le procureur-général: Au moment où Boireau avait frappé à la porte, Nina était dans votre logement, la machine se trouvait là. Dans quel état était-elle?

Fieschi: Elle était en morceaux; je ne l'avais pas montée.

Boireau, interpellé, déclare que Fieschi ne lui a jamais fait aucune révélation, aucune confidence. Il nie les propos rapportés par le témoin Jurand et qui auraient été tenus par lui dans le café des 7 Billards. Il nie également tout ce que le même témoin a rapporté relativement à ce qu'il avait dit sur le complot de Neuilly. Il dit seulement qu'il est bien possible qu'il ait lu quelque chose là-dessus dans les journaux le *Messager* et le *Réformateur* qu'il lisait habituellement, et qu'il ait répété ce qu'il avait lu.

D. Fieschi, qu'avez-vous à dire sur ce fait?

Fieschi: Boireau me dit que parmi les individus arrêtés, il y en avait un qui avait été son ami; mais qu'il était brouillé avec lui. Il m'a rapporté que deux ou trois de ceux qui avaient fait partie du complot de Neuilly, lui avaient demandé s'il avait des armes, qu'il avait dit: «Non, je n'en ai pas.» Il m'a ajouté: «Nous en aurons ce soir à la place Louis XV»; il ne m'en a pas dit davantage.

D. Vous a-t-il nommé les personnes?

Fieschi: Oui, mais je n'y ai pas fait attention. J'ai remarqué seulement qu'un seul dirigeait le complot, que c'était un vieux brocanteur d'environ cinquante ans, et que cet homme était très adroit. Il m'a dit le nom; mais je ne m'en rappelle pas.

D. Vous entendez, Boireau? — R. Cela est très étonnant. Comment se fait-il que Fieschi se rappelle les choses les plus minutieuses, et qu'il ne se souvienne plus des noms que je lui aurais dit?

M. le président: Pourriez-vous, Fieschi, vous rappeler un de ces noms?

Fieschi: Quand on me dit des romans, je n'en retiens pas une seule phrase. Des choses comme celle-là, ce n'était pas mon affaire; je n'y ai pas fait attention. Je me suis rappelé seulement du vieux brocanteur.

D. Personne ne vous a-t-il proposé de prendre part à un attentat contre la vie du Roi? — R. Personne.

D. Ainsi, vous persistez à déclarer que vous n'avez eu aucune connaissance de l'attentat de Fieschi? — R. M. le président, je trouve fort étonnant que vous me posiez une pareille question. Vous connaissez mon caractère. Je suis connu comme très bavard; comment voulez-vous que l'on me confie un projet comme celui-là!

M. le procureur-général fait observer ici que, recherches faites, on a reconnu que les deux journaux, le *Messager* et le *Réformateur*, n'avaient pas parlé du complot de Neuilly.

M^e Dupont soutient le contraire.

M. le procureur-général: Il est probable que vous trouverez ces articles dans les journaux; quant à moi, je ne les y ai pas trouvés.

M. le président: N'est-ce pas pour donner le change sur les confidences que Fieschi vous aurait faites, et sur certains propos tenus par vous avant l'événement, que vous avez dit dans l'instruction que Fieschi vous avait averti que les carlistes se préparaient à faire un coup, et que les patriotes devaient se tenir prêts? — R. M. le président, c'est moi qui ai ajouté le mot *patriotes*. Fieschi m'a dit que les carlistes devaient faire un coup. J'avais entendu que ce coup aurait lieu à la Porte St-Martin; que des hommes armés devaient tirer sur le Roi.

D. Pourquoi avez-vous ajouté de votre chef que les patriotes devaient se tenir prêts? — R. J'ai dit la pure vérité.

D. Fieschi, avez-vous dit à Boireau que les carlistes se préparaient à faire un coup?

Fieschi: Je puis affirmer que je ne lui ai pas dit cela.

D. Boireau, dans le cas où Fieschi ne vous aurait pas mis au courant de ses projets, n'auriez-vous pas reçu les confidences d'une personne qui était en position de vous les révéler aussi bien que Fieschi lui-même? — R. Non, jamais.

D. Jamais? — R. Jamais, jamais.

Boireau affirme qu'il ne connaît pas Pépin et qu'il ne l'avait jamais vu avant son arrestation.

D. Par quel motif vous seriez-vous plaint à Fieschi, le 25 juillet, de n'avoir pas d'armes, et lui auriez-vous demandé un pistolet qu'il vous montrerait? — R. Je n'ai jamais dit à Fieschi de me donner des armes. On ne m'en a pas trouvé quand j'ai été arrêté. Je n'ai jamais eu d'armes.

D. Fieschi, qu'avez-vous à dire?

Fieschi: J'ai donné à Boireau un petit pistolet à piston; je n'en faisais pas grand cas. J'aurais autant aimé me battre à coups de poing qu'avec un tel pistolet.

Boireau: Quand j'aurais eu un pistolet comme celui-là, la chose n'eût pas été bien criminelle, puisque avec cette arme on ne peut pas faire beaucoup de mal.

Boireau, sur les interpellations de M. le président, déclare qu'il a été

chez le serrurier Pierre avec Fieschi, le jour où ce dernier commanda la tringle en fer battu. S'il a pris part à la conversation pour donner des explications sur la manière dont la tringle devait être façonnée; c'est que déjà la conversation avait roulé long-temps sur cette tringle, et qu'il avait compris de suite ce que la femme du serrurier n'avait pu comprendre elle-même.

M. le procureur-général donne lecture des premiers interrogatoires de Boireau, dans lesquels il nia positivement avoir été chez le serrurier Pierre.

Boireau : Etant innocent comme je le suis, et me voyant compromis, comme vous voulez me compromettre d'après l'acte d'accusation, il n'est pas étonnant que j'aie répondu ainsi quand j'ai été interrogé.

Fieschi : Boireau ne savait pas à quoi cette barre de fer était destinée.

D. Vous ne lui avez pas parlé de sa destination? — R. J'ai dit que c'était pour mettre à des fenêtres. Je ne veux pas plus compromettre Boireau que les autres; je ne veux dire que la vérité.

Boireau : Je ne sais pourquoi M. le procureur-général insiste aussi long-temps sur ce fait.

M. le procureur-général : Je voulais savoir la vérité de votre bouche. Je vous ai demandé comment il se faisait qu'une circonstance, selon vous aussi indifférente, avait été niée par vous si obstinément. Nous vous sollicitons de répondre.

R. J'ai tout expliqué, je n'ai plus rien à dire. J'attendrai les débats, qui feront tout clair comme le jour.

M. Dupont : Il y a un mot d'explication à donner à la Cour sur les interrogatoires relatifs à la barre de fer. M. le procureur-général confond deux époques tout-à-fait distinctes. La première fois, quand on demanda à Boireau s'il a été chez le serrurier, il répondit : « Oui; » et même il ajoute : « J'étais près de l'étau. » Après cette déclaration, on a incriminé cette démarche; alors il a compris qu'elle pouvait le compromettre, et il a nié.

M. le président : Le 27 juillet, à huit heures du matin environ, n'êtes-vous pas sorti de votre atelier avec un foret, en disant que vous alliez percer des trous à l'hôtel d'Espagne, rue Richelieu? — R. Oui, M. le président.

D. Vous avez reconnu vous-même que ce motif de sortie allégué par vous était mensonger. Où êtes-vous allé avec votre foret? — R. Je l'ai reconnu de suite. J'ai été rue du Faubourg-Montmartre à un rendez-vous que j'avais donné à la fille Jeannette.

D. Fieschi a déclaré que vous lui aviez prêté ce foret pour percer plusieurs de ses canons de fusil qui n'avaient pas de lumière? — R. Sans attaquer la véracité de Fieschi, je dis qu'il se trompe.

Boireau affirme à plusieurs reprises, d'abord qu'il n'a pas fourni le foret, ensuite qu'il n'a pas travaillé à percer les canons. Fieschi persiste à dire qu'il a reçu le foret de Boireau.

M. le président : Boireau, n'avez-vous pas su que, le 27 juillet, vers sept heures du soir, Pépin devait passer à cheval sur le boulevard, devant les fenêtres de Fieschi, afin que celui-ci put ajuster sa machine?

Boireau : Je puis vous jurer, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, que rien n'est plus faux.

D. L'instruction établit que vous en avez parlé à Fieschi, que vous avez rencontré le même jour sur le boulevard. — R. C'est faux.

M. le président : Fieschi, persistez-vous dans votre déclaration?

Fieschi : Oui, monsieur le président.

Boireau : Vous êtes un menteur.

M. le président : à Boireau : Rappelez bien votre mémoire; n'est-ce pas au café Périmet que vous auriez rendu compte à Fieschi de la mission dont Pépin vous avait chargé à son insu? — R. Je défie que qui que ce soit puisse dire m'avoir vu avec Fieschi le 27 au soir, sur le boulevard.

D. Ce même soir, vers neuf heures et demie, n'étiez-vous point allé demander Fieschi chez lui, et comme on vous dit qu'il venait de sortir avec son oncle, n'avez-vous pas recommandé à la fille du portier de prévenir Girard, que son ami intime Victor, le mécanicien, était venu le voir, ajoutant que Girard saurait bien qui c'était? — R. Non, Monsieur, il y a 10,000 Victor dans Paris, et 200 peut-être qui sont mécaniciens; quant à moi, je ne suis pas mécanicien, mais ferblantier.

D. N'avez-vous pas, dans la même journée, chargé l'un de vos amis de vous acheter un quarteron de poudre, et ne lui avez-vous pas remis 20 sous à cet effet? — R. Non, cela est complètement faux; j'aurai de longues explications à donner lorsque le témoin Suireau viendra ici.

Boireau nie le fait de l'achat du quarteron de poudre rapporté par le témoin Suireau. « Je n'étais pas ami avec Suireau, dit-il, si a une vengeance, une haine éternelle contre moi, à cause de son père qui a été renvoyé de chez M. Vernert. Suireau père est un voleur, c'est un intrigant qui a escroqué 18,000 fr. à M. Vernert... M. Vernert est assigné, il vous le dira.

D. Attendez que Suireau paraisse. — R. Quand un témoin emploie des moyens pour faire tomber la tête d'un individu, il est juste que cet individu, qui est innocent, cherche à son tour à se venger. J'ajouterai que Suireau s'est permis de décacheter les lettres de M. Vernert. Suireau fils est choqué contre moi à cause de son gredin de père.

Boireau nie positivement avoir rencontré Fieschi, le 28 au matin, sur le boulevard.

M. le président : Fieschi, vous venez d'entendre les dénégations de Boireau. L'avez-vous rencontré sur le boulevard?

Fieschi : Oui, il était en compagnie d'une autre personne qui, me voyant venir, s'est retirée à l'écart. Boireau est resté seul; j'ai causé avec lui à l'angle d'une rue; j'ai parlé très peu de temps avec lui; il a continué de filer son chemin. Il me dit : « Les amis sont tous prêts; je dis : « Moi, je vais rentrer. » Je n'étais pas trop content comme cela. Je voulais parler des hommes du parti qui étaient prêts, je lui dis : « Faites comme vous voudrez, » parce que moi, je savais que je faisais une mauvaise affaire.

M. le président : De qui parlait-il en disant : « Nous sommes tous là? »

Fieschi : Des hommes du parti qui devaient prendre les armes.

D. Quel parti? — R. Le parti contre le gouvernement.

D. Était-ce le parti légitimiste ou républicain? — R. Boireau n'est pas légitimiste.

Boireau : Je suis aussi bien légitimiste que partisan de la monarchie actuelle; je suis ouvrier, ce qu'il m'importe avant tout, c'est d'avoir de l'ouvrage.

D. Dès le dimanche 26, n'avez-vous pas fait couper vos moustaches et vos favoris? — R. Oui, c'est bien vrai.

D. Pour quel motif vous étiez-vous fait ainsi raser? — R. Mes amis disaient que j'avais l'air d'un singe (On rit), que je serais beaucoup plus joli garçon sans favoris et sans moustaches.

D. Ne serait-ce pas aussi, comme vous l'avez dit, parce que vous craigniez d'être arrêté s'il arrivait quelque chose? — R. Mes moustaches n'étaient pas longues, mes favoris étaient fort courts, et l'on m'a très bien reconnu après qu'ils ont été coupés.

D. Vous avez rencontré sur le boulevard du Temple, un quart-d'heure environ avant le passage du Roi, un ouvrier ferblantier, nommé Jouslin? — R. Oui, M. le président.

D. Vous souvenez-vous de la conversation que vous avez eue ensemble? — Je lui ai demandé comment il se portait, mais je ne lui ai pas dit de tout les paroles qu'il m'a prêtées. Jamais je n'ai tenu de propos contre le Roi, et cependant il m'a prêté des propos, je ne dirai pas outrageants, mais des propos sales, c'est le mot propre; j'en suis incapable.

D. Où étiez-vous au moment de l'explosion? — R. Je m'en allais chez moi.

D. N'étiez-vous pas plutôt sur le lieu même du crime, parmi les nombreux sectionnaires réunis en un endroit, et comme eux n'attendiez-vous pas l'affaire? — R. Je puis vous certifier que non. Je ne connaissais pas d'individus qui fussent de la Société des Droits de l'Homme; ils me traitaient d'aristocrate (On rit); et nécessairement ils ne se seraient point fiés à moi.

M. le président, avec émotion : Accusé Boireau, vous êtes jeune, ardent et emporté. Si la fougue de l'âge, si de perfides conseils vous ont seuls égaré, vous pouvez encore, par des aveux sincères et complets, inspirer quelque intérêt à vos juges, et mériter leur indulgence par la franchise de vos aveux.

Boireau : Je suis innocent! je le jure sur l'honneur.

M. le président résume les charges qui s'élevaient contre Boireau, et ajoute : « Accusé Boireau, les faits qui vous sont imputés sont graves;

l'accusation les a puisés dans des déclarations nombreuses et concordantes. Mais de ces témoignages, le plus accablant pour vous... »

Boireau : C'est celui de Suireau, je le sais.

D. Voulez-vous bien écouter ce que je vais vous dire? Je parle du témoignage en effet le plus accablant pour vous. C'est celui qui ôte d'avance tout crédit à vos dénégations, c'est votre propre témoignage; ce sont les révélations faites par vous la veille de l'événement, à l'un de vos camarades d'atelier, révélations qui n'ont pu venir que d'un homme parfaitement instruit de ce qui devait se passer le lendemain, et qui ont trahi le secret de votre complicité active dans l'attentat. Qu'avez-vous à dire à cet égard? — R. Je puis vous certifier par tout ce que j'ai de plus cher en homme d'honneur que je n'ai jamais parlé de rien à Suireau. C'est lui qui m'a dit que les carlistes devaient faire un coup, c'est lui-même qui a provoqué la conversation.

D. Vous lui avez annoncé que le coup devait avoir lieu entre le boulevard du Temple et la Porte St-Martin? — R. Il y a loin cependant de l'un à l'autre.

D. N'avez-vous pas dit, le 27 juillet, à la personne dont je vous parle, que le lendemain il y aurait du bruit à la revue; qu'une machine infernale serait placée sur le passage du Roi, entre l'Ambigu et la place de la Bastille; que l'homme qui avait travaillé à cette machine y avait mis beaucoup de temps, que c'était un forçat libéré ou évadé, et qu'il était très ingénieux? — R. Fieschi n'était ni un forçat ni un galérien, mais un condamné politique.

Boireau oppose des dénégations à tous les faits rapportés par le témoin. Ces faits se reproduisent avec le débat contradictoire lors de l'audition de ce témoin.

M. le président : N'avez-vous pas ajouté que si vous vouliez révéler au préfet de police tout ce que vous saviez, vous auriez tout ce que vous voudriez, et que vous n'avez pas besoin de travailler ce jour-là, puisque vous auriez peut-être 100,000 fr. le lendemain? — R. Ces faits-là sont tout aussi faux que les autres.

D. N'avez-vous pas dit enfin au même témoin qu'une répétition devait être faite dans la soirée du 27, que vous deviez vous promener à cheval sur le boulevard, à la distance présumée où le Roi devait passer, d'abord au pas, ensuite au trot, enfin au galop? — R. Il serait facile de prouver que je ne suis pas monté à cheval; il faut être écuyer pour mettre à volonté un cheval au pas, au trot ou au galop. Je suis ouvrier ferblantier et non pas écuyer.

Fieschi persiste à dire que Boireau lui a raconté tous ces faits. Il reproduit à cet égard avec de nouveaux détails tout ce qu'il a dit à ce sujet dans son interrogatoire à l'audience.

M. Dupont : J'ai une observation à faire. Fieschi, dans son interrogatoire du 11 septembre, a fait la déclaration suivante : on lui a demandé :

D. Persistez-vous à soutenir que Boireau n'a pas connu votre machine et ne vous a secondé en rien dans sa confection?

Fieschi a répondu : « Non, Monsieur, je ne me serais pas confié à lui; je lui ai seulement dit la veille qu'il y aurait quelque chose le lendemain, afin de le tenir éveillé. »

M. le président : Boireau, j'oubliais de vous demander si vous n'avez pas caché chez vous des évadés d'avril?

Boireau : Non, Monsieur, ce n'est pas à moi qu'on se serait confié.

Fieschi : C'est lui-même qui me l'a dit. Quant à l'interrogatoire que vient de lire monsieur... maître... c'est un des premiers dans lesquels je ne voulais pas encore accuser Boireau; je ne disais pas alors toute la vérité.

Lecture est donnée de l'interrogatoire, dans lequel Boireau a prétendu qu'il était au passage du Panorama au moment de la revue.

Boireau : M. Gaschon et le greffier de la Conciergerie peuvent attester que j'avais bu, et je n'étais pas en état de faire une déclaration.

M. le procureur-général : Vous avez nié avoir passé avec Martinault une partie de la matinée du 23 juillet.

Boireau : Martinault avait été arrêté à l'occasion des émeutes de la porte Saint-Martin, voilà pourquoi je n'ai pas voulu parler de lui dans le premier moment, je crus que c'était à cause de ma rencontre avec Martinault que j'étais arrêté.

M. le procureur-général : Vous avez également méconnu Fieschi.

Boireau : Il m'a été présenté sous le nom de Gérard, et la tête enveloppée de linges; il m'était impossible de le reconnaître. Lorsque j'ai vu Fieschi en dernière fois, c'était au café Français, boulevard Poissonnière; j'y passe habituellement ma soirée les dimanches en faisant la poule.

M. le procureur-général : Vous dites aujourd'hui que Fieschi vous avait parlé d'une entreprise des carlistes; dans vos interrogatoires vous avez parlé des patriotes.

Boireau : Fieschi m'avait dit carlistes, moi j'ai dit patriotes.

M. le procureur-général : Vous avez dit que vous n'étiez sorti qu'à trois heures, et vous convenez aujourd'hui que c'était à midi.

Boireau : On peut bien se tromper sur l'heure. Si on me demandait quelle heure il est en ce moment, je ne pourrais répondre sans regarder l'horloge s'il est trois heures ou quatre heures.

M. le procureur-général : Vous avez nié aussi être allé à l'hôtel d'Espagne?

Boireau : J'ai déjà dit que je n'avais pas la tête à moi lors de mes premiers interrogatoires; mais à présent, je ne me trouble pas, je ne me coupe pas; on est bien fort quand on est sûr de son innocence.

M. le procureur-général : La Cour desire votre innocence; je desire moi-même pouvoir la proclamer.

Boireau : Je trouve étonnant que vous persistiez toujours dans la même chose; voilà dix fois que vous me faites la même question, et j'ai toujours fait la même réponse. Bien sûr que si j'étais coupable, vous me prendriez en défaut, parce que les coupables se troublent et se trahissent eux-mêmes.

M. le président : Huissier, faites entrer la demoiselle Camelu que Pépin a désignée comme la personne à qui il aurait fait la confidence dont il a été question dans l'interrogatoire d'hier. (Mouvement d'attention et de curiosité. On remarque que Fieschi fait passer un papier à M. le président.)

La demoiselle Camelu est introduite.

Appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, la demoiselle Camelu ne prête pas serment. Cette demoiselle déclare s'appeler Marianne-Jeanne-Augusta Camelu, être âgée de 25 ans et un mois, et être rentière.

M. le président : Mademoiselle, connaissez-vous l'accusé Pépin?

M^{me} Camelu : Je suis née dans son quartier, je le connais comme voisin; je ne suis ni sa parente ni son alliée.

M. le président : Avez-vous été dans le cas de recevoir des confidences de Pépin? — R. Oh! Monsieur, à une femme, cela est rare; du reste, je n'en ai pas reçu.

D. Connaissez-vous Fieschi? — R. Non, Monsieur.

D. En avez-vous entendu parler à Pépin? — R. Jamais, Monsieur.

M. le président : Fieschi, levez-vous.

M^{me} Camelu déclare ne pas connaître Fieschi.

Fieschi : Je la connais, moi.

M. le président : Je vais préciser les questions. Pépin ne vous a-t-il fait aucune confidence relative à Fieschi?

M^{me} Camelu : Jamais de la vie, Monsieur.

M. le président : Pépin, qu'avez-vous à dire?

Pépin : Il est possible que cette demoiselle ne se le rappelle pas. Je crois me souvenir avoir dit au témoin, deux mois avant l'attentat, qu'un homme d'un caractère violent venait de sortir de chez moi, qui avait parlé de sa haine contre le gouvernement, et que je lui avais tourné le dos. Voilà ce que je crois avoir dit à mademoiselle.

M. le président : Vous rappelez-vous, Mademoiselle, que Pépin vous ait dit quelque chose de semblable?

M^{me} Camelu : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Fieschi, vous avez dit que vous connaissiez le témoin. A quelle occasion l'avez-vous vu?

Fieschi : Je l'ai vu chez Pépin.

M. le président : Souvent?

Fieschi : Quatre ou cinq fois.

M. le président : Dans quelles circonstances?

Fieschi : Parce qu'elle venait chercher le journal le Réformateur.

M^{me} Camelu : Il ment.

Fieschi : Je l'ai vue à l'époque où la Cour jugeait ou allait juger les

accusés d'avril. Même, un jour, elle avait promis à Pépin de lui procurer un billet soit pour lui, soit pour un autre, pour entrer à l'audience de la Cour. Je n'ai pas entendu Mademoiselle tenir des propos contre le gouvernement. Elle causait politique avec Pépin, elle appuyait du côté du parti républicain. J'ai vu Mademoiselle quatre ou cinq fois, c'est la vérité. Je vous ai fait remettre un mot de billet, M. le président; c'est vous disais : « Si c'est une demoiselle, qu'on m'excuse de l'expression, elle a la bouche un peu grande; elle est un peu blonde. Je n'avais pas vu la demoiselle quand j'ai écrit le billet. En tout je dirai la vérité. Il n'est pas étonnant que je me trompe sur quelques détails; il faut que trois hommes me passent entre les mains; dans une affaire aussi grave, tout autre perdrait la tête. (Mouvement.) Voilà ce que j'ai à dire quant à mademoiselle.

M. le président : Fieschi, en effet, m'a fait tenir le billet suivant :

« Monsieur le président,

» Si c'est une demoiselle, elle a une grande bouche, elle est petite et très exaltée républicaine. (La demoiselle Camelu sourit.) Je l'ai vue venir souvent chez Pépin.

» FIESCHI. »

M. le président : Pépin a-t-il quelque chose à demander au témoin?

Pépin : Le témoin ne se rappelle pas ce que je lui ai dit.

M. le président : M^{me} Camelu, venez-vous chercher quelquefois un journal?

M^{me} Camelu : C'est possible... Je ne sais pas quel journal.

La séance est suspendue pendant un quart-d'heure; elle est reprise à trois heures et demie.

M. le président : Je vais passer à l'interrogatoire de Bescher.

D. Avez-vous fait partie de la Société des Droits de l'Homme? — R. Oui, Monsieur le président.

D. N'a-t-on pas saisi chez vous, le 5 septembre dernier, une chanson manuscrite commençant par ces mots : *Nous sommes las des empereurs et des rois*, et dont chaque couplet se termine par ces deux vers :

C'est trop souffrir, renversons les tyrans.
Vive à jamais, vive la république!

— R. Oui, monsieur.

D. De qui teniez-vous cette chanson? — R. On me l'avait donnée.

D. Connaissez-vous Morey avant votre dernière arrestation? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps le connaissez-vous? — R. Depuis le commencement de 1834 ou la fin de 1833.

D. N'étiez-vous pas très lié avec Morey, et n'alliez-vous pas très souvent chez lui? — R. Pas très souvent, une fois par mois.

D. N'avez-vous pas connu très particulièrement l'un des ouvriers de Morey? — R. Oui, je faisais partie de la même société que lui.

D. De quelle société faisiez-vous partie? — R. De la Société de l'Éducation du Peuple.

D. Le sieur Vayron, chef de la section des Gueux dans la Section des Droits de l'Homme, n'était-il pas en même temps vice-président de la Société Libre pour l'instruction du peuple? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous êtes-vous jamais rencontré avec lui chez Morey? — R. Jamais.

D. Connaissez-vous Fieschi avant sa dernière arrestation? — R. Je l'avais vu plusieurs fois chez Morey.

D. Avez-vous eu ensemble quelques conversations, soit sur la politique, soit sur tout autre objet? — R. Non, Monsieur.

D. Vous dites que vous ne connaissiez pas Fieschi, et cependant Fieschi a déclaré qu'il vous connaissait? — R. Il me connaissait par les rapports de M. Morey.

D. Le 5 janvier 1835, n'avez-vous pas demandé à la préfecture de police un livret d'ouvrier? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour quel motif vous étiez-vous procuré un passeport? — R. Je m'étais procuré ce passeport pour le donner à Morey qui me l'avait demandé.

D. Ainsi, ce n'était pas pour vous en servir vous-même? — R. J'ai menti dans mon premier interrogatoire; c'était pour rendre service à une personne poursuivie pour politique.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir demandé le livret et le passeport pour Fieschi?

Morey : Cela est vrai; je voulais remettre ces pièces à Fieschi. Bescher est innocent de tout cela.

D. Vous avez dit avoir reporté le passeport à Bescher avant l'attentat; Bescher dit que c'est après. — R. J'en suis convenu.

D. Qu'avez-vous fait du livret? — R. Je suis allé le 29 chez M^{me} Le Sage lui demander le livret en la priant de me le rendre pour que Bescher, qui était un honnête ouvrier, ne fût pas compromis; j'ai brûlé ensuite ce livret.

M. Martin (du Nord), procureur-général : Fieschi, qui vous a procuré ce livret?

Fieschi : C'est moi-même qui l'ai fait; j'ai fondu les balles dans une noix.

D. Et les lianières, où vous les êtes-vous procurées? — R. Je les ai prises chez Morey.

D. Morey vous a-t-il vu le faire? — R. Je ne le crois pas; mais il l'a vu quand il était fait.

M. le président : Vous pouvez vous asseoir.

On passe à l'audition des témoins.

M. Doreille, brigadier de sergens de ville :

« J'étais de service pour escorter le Roi depuis le carrefour du Temple jusqu'à la rue Neuve-de-Ménilmontant. J'étais accompagné de Laimbourg, sergent de ville, et de Lefevre, aussi sergent de ville. Ayant escorté le Roi jusqu'en face de la maison où nous étions, mais de l'autre côté du boulevard, je vis un des fils du Roi, que je crois être M. le duc d'Orléans, il était à la gauche de son père, poussé par un mouvement de son cheval sur la personne de son père. Ce mouvement fit sortir le chapeau du Roi de dessus sa tête, et le Roi n'eut que le temps de l'arrêter, en y portant la main.

« A ce moment même, le cheval du Roi fit volte-face, de telle sorte que le Roi présenta le dos à la garde nationale qui stationnait du côté du Jardin-Turc. A peine le cheval du Roi avait-il fait ce mouvement, que j'entendis une détonation très forte, mais au milieu de laquelle on distinguait plusieurs coups. Ces coups sont partis d'une petite croisée au-dessous du toit de la maison. A cette croisée était adaptée une jalouise au travers de laquelle j'ai vu de la fumée s'échapper en grande abondance. A l'instant j'ai vu deux officiers supérieurs renversés par terre, et un maréchal dont la figure était couverte de sang; il s'essuyait sur son cheval.

« Je me suis alors précipité du côté de la maison d'où les coups étaient partis. La porte étant ouverte, je me suis dirigé par l'allée, et je suis monté jusqu'au troisième étage, où j'ai trouvé une garde nationale aidé d'un sergent de la garde municipale qui s'efforçaient d'ouvrir la porte. Après lui avoir conseillé de retirer sa baïonnette, nous avons enfoncé la porte à coups de crosse de fusil.

« Une fois entrés, nous avons trouvé un petit appartement composé de plusieurs compartiments : disposés de telle façon que la chambre de laquelle on a tiré est précédée de deux pièces qui conduisent elles-mêmes à une arrière-cuisine, par laquelle a été opérée l'évasion des auteurs de l'attentat. Nous avons trouvé une fumée considérable qui obscurcissait les objets; une fois dissipée, nous avons vu deux canons de fusil dans le premier compartiment, et deux autres dans l'entrée du second compartiment : ces canons étaient encore chauds.

« Enfin, nous avons pénétré près de la machine. Là nous avons trouvé une certaine quantité de canons par terre, et environ une dizaine d'autres canons placés en batterie sur deux traverses; dont l'une, celle de derrière, par rapport à la croisée, était mobile, et qui composait un système destiné à tirer extérieurement à la maison.

« Ces canons étaient encore chauds; parmi eux il y en avait deux crevés sur la batterie et deux autres aussi crevés parmi ceux qui étaient par terre.

« Nous avons observé de plus que la machine était dirigée en oblique à six pouces environ de la croisée d'un côté, et à un pied de l'autre côté. J'ai remarqué que quelques-uns des canons placés sur la batterie étaient tachés de sang. Les murs avaient reçu plusieurs esquilles provenant de l'éclat des canons. Le carreau était rempli de sang, principalement dans le compartiment du milieu de l'appartement. En poussant nos investigations plus avant, nous avons trouvé, dans une paille extraite d'un

place, deux canons de fusil. Dans l'arrière-cuisine, nous avons remarqué sur un fourneau deux chapeaux gris assez propres, mais bosselés sur toutes leurs faces (l'un des deux avait une déchirure large d'environ deux ou trois pouces), et deux autres chapeaux en cuir appartenant à des marins, car ils portaient l'ancre de la marine.

Enfin, en m'approchant de la croisée, j'ai vu une corde adaptée à l'angle de la croisée et fixée au soubassement de la croisée par des clous; sur le rempart de la croisée j'ai distingué une trainée de sang. La corde aboutissait à un petit mur qui se trouve à douze ou quinze pieds plus bas que la croisée de ladite cuisine. C'est au moyen de cette corde que ceux qui ont commis le crime ont opéré leur retraite. Ce qui le prouve, c'est qu'on distingue encore sur la partie extérieure de la croisée appartenant à la maison au bas de laquelle un d'eux a été arrêté des marques de sang. Il en existe également sur le petit toit : ce que nous avons constaté de nos yeux.

M. Dupont : Je desire que le témoin explique quelle sorte de détonation il a entendue.

Le témoin : Elle n'était pas très forte; j'ai cru d'abord que c'étaient des pétards.

M. Dupont : Cela a-t-il fait plusieurs coups?

Le témoin : Oui, cela a fait pan, pan, pan.

M. Villiers, âgé de 49 ans, inspecteur de police : Le mardi 28 juillet, je suivais le cortège du Roi, avec la mission d'examiner les fenêtres et d'arrêter le cortège à la moindre inquiétude. J'étais déguisé en ouvrier, avec une blouse; j'étais à 25 pas de la maison n° 50, j'ai entendu une détonation comme un feu de peloton; je remarquai que cela était parti de la croisée du troisième au n° 50. Je me suis dirigé sur cette maison. Voyant que plusieurs personnes montaient l'escalier principal, je descendis au contraire dans la cour de la maison; un pot de fleurs tomba alors d'une fenêtre, cela me fit lever la tête ainsi qu'à Lefevre, sergent de ville, qui était là; nous vîmes un homme qui descendait d'une fenêtre au moyen d'une corde, et qui allait mettre le pied sur le toit de la maison voisine; il était couvert de sang; j'atteignis au moyen d'une petite échelle un petit toit qui me permit d'arriver à la terrasse d'une maison où était entré l'assassin.

Arrivé dans la cour de cette maison, je fus arrêté par des gardes nationaux, et comme j'étais porteur d'un poignard par ordre de mes chefs, je fus d'abord l'objet de violences graves; on me prenait pour l'assassin; je fus conduit au poste, et relâché plus tard par ordre d'un commissaire de police qui me connaissait.

M. Dupont : Je prie la Cour de remarquer que toute la surveillance de la police se portait du côté de la Porte-St.-Martin, et non du côté de l'Ambigu; cela est plus important que vous ne croyez.

Ferlay (Jean-Louis), garde municipal : Je me trouvais en surveillance le 28 juillet dernier sur le boulevard du Temple; lorsque j'entendis le Roi qui arrivait, j'entendis un coup de feu; je levai aussitôt la tête, je vis d'où venait la fumée; je me précipitai vers cette maison, la porte de l'allée était fermée, mais avec l'aide d'un garde national que je ne connaissais pas, j'ai ouvert la porte; je me précipitai au fond de l'allée; j'y trouvai un escalier par lequel je descendis dans unecour, de laquelle j'aperçus un homme vêtu d'un habit bleu et d'un pantalon gris, enfin sans chapeau, c'est-à-dire nu-tête; il descendait de la fenêtre à l'aide d'une corde; il se glissa sur le toit de la maison voisine, où je le perdis de vue. A cet instant est arrivé M. Pelissier; il me dit de rester là mort ou vif; j'y restai en effet pendant quatre heures d'horloge.

Fieschi : Je n'ai qu'une observation à faire. J'avais une blouse; mais il est possible qu'en descendant le long de la corde, elle se soit relevée et que le témoin ait pu voir mon habit.

Lecture est donnée de la déposition de la dame Boileau, entendue par M. le juge d'instruction Zangiacomini, et qui n'a pu être amenée à l'audience attendu son état de maladie. Elle rend compte de ce qu'elle a vu à sa fenêtre, placée à 30 pieds de celle par laquelle Fieschi est sorti de la chambre où était la machine. Elle a entendu l'explosion et senti l'odeur de la poudre. Elle a vu un petit homme, vêtu d'une mauvaise blouse, la figure ensanglantée, se glisser, à l'aide d'une corde, sur un toit voisin et entrer par une fenêtre dans la maison n° 52.

Rachel Honez, veuve Gomez, marchande, demeurant boulevard du Temple : Le 28 juillet, j'étais à la fenêtre sur le boulevard. J'entendis une détonation; effrayée, je rentrai dans la cuisine avec les enfans de ma sœur. Un homme entra dans la cuisine par la fenêtre. Il était couvert de sang. Je le reconnus cependant pour un locataire de la maison n° 50, que j'avais plusieurs fois rencontré sur l'escalier. Il me dit : « Laissez-moi passer. »

M. le président : Fieschi, levez-vous. (Au témoin.) Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin : Ah! c'est Monsieur que j'ai vu plein de sang.

M. le président : Etes-vous sûre que c'est le seul homme qui soit passé par la fenêtre? N'avez-vous pas vu d'autres personnes passer?

Le témoin : Oh! non, Monsieur, j'en suis bien sûre.

Jean-Louis Veyssière, marchand de parapluies, était de service à la revue; il rend compte des faits déjà connus. Il a vu l'accusé se glisser le long d'une corde, et a aidé à l'arrêter.

Pierre-Augustin Bogue, entrepreneur de charpente, capitaine de la 1^{re} compagnie du 4^e bataillon de la 8^e légion : Au moment où la détonation eut lieu, sur le boulevard du Temple, j'étais à la tête de ma compagnie; mes regards se portèrent de suite sur le lieu d'où j'avais entendu partir les coups. J'ai aperçu beaucoup de fumée sortir de la croisée. En ce moment, j'eus pitié de mon indignation, et je partis précipitamment vers la maison d'où les coups étaient partis. Je vis d'abord le marchand de vin et sa femme qui étaient à la porte de leur boutique. Je leur dis que c'était de leur maison que les coups venaient de partir. Je trouvais leurs réponses embarrassées, et je me retournai pour donner ordre que l'on s'emparât d'eux. La femme, par un geste, indique l'allée de la maison; je monte précipitamment, et, arrivé au troisième, sur le palier, j'entends, à l'intérieur de la chambre, où déjà plusieurs personnes avaient pénétré, cette exclamation : « Ils sont partis! » Je redescends quelques marches; je m'incline vers la croisée; j'aperçois une corde et un homme vêtu d'un pantalon de toile écru et en chemise qui la tenait. Je vois qu'il veut descendre; je cours au n° 52, maison du café, sûr que celui ou ceux qui avaient pu descendre devaient être dans la maison voisine. Arrivé dans la cour, un homme se sauve. Je crus que c'était le même homme. A ma droite, au moment où je courais, se trouve un autre homme couvert de sang qui était tout défiguré. Il avait la lèvre emportée, plusieurs blessures au front et la tête ouverte; je le saisis et je le retourne pour lui faire remonter l'escalier. Cet homme était en blouse, et on voyait que sous sa blouse il y avait un habit bleu. En me retournant, je vois un homme habillé en bourgeois, sur un petit mur. Un garde national le mit en joue vers ce moment. Il indiqua, par un signe, qu'il était de la police. Il saute et s'en va. Je cours après. Un autre homme se présente portant des légumes; je l'arrête; il dit qu'il est innocent. Je lui dis : « C'est une feinte. » Je l'arrête. Nous mettons les prisonniers dans la salle de billard. Je donne le prisonnier couvert de sang à un garde municipal, en lui disant de le conduire au poste.

Le témoin rend compte de ce qu'il vit ensuite dans la chambre du 3^e au n° 50; de ce qu'il a vu après au poste du Château-d'Eau. Les détails un peu prolixes dans lesquels il croit devoir entrer, n'apprennent sur ce point aucun fait nouveau.

M. le président : Il semblerait résulter de votre déposition, que vous avez vu deux personnes descendre de la chambre. La dame qui logeait dans l'appartement par lequel l'accusé a voulu sortir, n'a vu qu'une seule personne; elle est sûre qu'aucune autre personne n'a passé par là, et il était impossible qu'on passât par un autre endroit après être descendu sur le toit. On conçoit que vous avez pu faire erreur dans un moment où vous deviez être aussi troublé et aussi animé par les justes sentiments d'indignation qu'un si horrible attentat pouvait inspirer à tout bon citoyen. Dans de pareilles circonstances on est naturellement porté par son zèle à faire plus que moins. Je devais faire ces observations dans l'intérêt de la vérité.

Le témoin : Je ne puis affirmer que j'ai vu descendre deux hommes à l'aide de la corde. Je dis seulement que, voyant que l'homme en chemise tenait la corde, j'ai cru qu'il allait descendre; mais ayant aussitôt quitté la fenêtre pour aller au n° 52, je ne sais pas ce que cet homme a fait. Je ne dis pas qu'il ait descendu avec la corde.

Antoine Lefèvre, sergent-de-ville : J'étais, à sept heures du matin, de service sur le boulevard du Temple. J'avais ordre, au moment où le Roi passerait, de le suivre jusqu'à la rue de Ménilmontant.

Le témoin rend compte de ce qui se passa au moment de l'explosion. Il a vu un homme qui enjambait la fenêtre, et se disposait à descendre sur le toit. Il était vêtu de gris, et tenait à la main un canon de fusil qui est tombé sur le toit. « Je courus, ajoute le témoin, pour aller à sa poursuite dans la maison voisine; mais les gardes nationaux m'arrêtèrent en disant : « On ne sort pas. » Je leur dis vainement que j'étais; ils ne voulurent pas me laisser passer. Je leur dis alors : « Eh bien! courez chez le marchand de vin à côté, n° 52; vous trouverez l'homme qui se sauve. » Je remontai aussitôt l'escalier, et je vis alors un homme en blouse qui descendait par la corde sur le toit. »

Le témoin rend compte de ce qu'il vit dans la chambre et confirme à cet égard les dépositions des autres témoins. Il ajoute qu'il arriva ens uite au poste du Château-d'Eau au moment où des gardes nationaux y amenaient Fieschi.

« En arrivant au Château-d'Eau, continue le témoin, je vis M. Daudin, mon officier de paix, qui était arrêté. Je dis aux gardes nationaux que c'était mon officier de paix, on me répondit : « Nous ne savons pas qui vous êtes. » Un commissaire de police entra dans le même moment. Je lui dis que l'un des hommes arrêtés était mon officier de paix; « Voyez, ajoutai-je, comme on l'abyme. » Il me dit : « Je ne le connais pas. » Je lui montrai ma carte; il me dit : « Je ne vous connais pas, je ne connais personne ici. » Alors, les gardes nationaux tombèrent sur moi. M. Cabuchet, commissaire de police, entra en ce moment, et mit fin à ces mauvais traitemens. Fieschi fut mis au violon. »

M. le procureur-général : Etes-vous sûr d'avoir vu descendre deux hommes par la corde? — R. Je vis le premier qui enjambait la croisée, mais je ne l'ai pas vu descendre, je ne sais pas s'il a descendu sur le toit.

D. Avez-vous dit qu'il était porteur d'un canon de fusil? — R. Oui. — D. Mais quand on se sauve, on ne se charge pas ainsi d'ordinaire. Qu'est devenu ce fusil? — R. Il l'a laissé tomber sur le toit. — D. Vous avez certainement fait erreur. Personne n'a vu cela. Vous avez été confronté à toutes les personnes arrêtées, et vous n'en avez reconnu aucune. Il paraît que vous étiez fort troublé en ce moment. Il est certain qu'il n'est descendu qu'une personne. — R. J'ai vu à la croisée deux personnes habillées différemment, c'est ce qui m'a fait penser que ces deux personnes étaient descendues. J'ai bien vu l'homme en blouse ensanglanté qui se tenait à la corde. Il était collé contre le mur et il est resté quelques instans dans cette position.

D. Est-ce celui-là qui avait un canon à la main? — R. Oui.

M. le procureur-général : Il est évident que vous êtes dans l'erreur et qu'il y a confusion dans votre esprit.

Fieschi : Puis-je parler?... Je reconnais parfaitement Monsieur, il se trompe en disant qu'il a vu deux personnes. J'ai à le remercier, lui, il ne m'a pas maltraité. Je vous remercie, Monsieur, de ne pas m'avoir maltraité.

Antoine Martin, entrepr. de peinture : Je sortais de la rue Charlot où j'avais déjeuné et j'allais sur le boulevard, dans l'intention de voir passer la revue. Je me disposais à me rendre au n. 50, boulevard du Temple où demeure un de mes amis, peintre en décors. J'étais du côté du Jardin-Turc. Je m'approchai d'un garde national de la 8^e et je lui demandai la permission de traverser le boulevard pour aller dans la maison en face. Il me dit que ce n'était pas possible en ce moment parce que le cortège allait passer. Je levais en ce moment machinalement les yeux sur la maison 50, lorsque je vis une petite jalouzie s'ouvrir, je vis en même temps briller à mes yeux quelque chose qu'en ce moment je ne pus pas bien définir, j'ai vu ensuite que c'étaient des canons de fusil. Je vis trois personnes deux en chapeaux blancs, et une en manches de chemise. Je vis l'un de ces personnes se diriger vers le coin de la croisée, et regarder où en était le cortège; quelques secondes après j'entendis la détonation. Je reçus une balle dans mon chapeau; je m'élançai sur la chaussée, et j'eus le bonheur de retenir, ou pour mieux dire, de soutenir M. le maréchal Mortier.

M. le procureur-général : Vous êtes sûr d'avoir vu plus d'une personne à la croisée?

Le témoin : Je suis moralement sûr d'avoir vu deux personnes en chapeau blanc; celui qui était en habit était le plus avancé. Après que l'un d'eux eut regardé sur le boulevard, la jalouzie se rebaisa.

M. le procureur-général : Il est difficile qu'une personne se soit approchée de la croisée, car la machine y touchait.

Le témoin : Les journalistes ont bien voulu dire cela, mais moi je dis que j'ai vu quelqu'un à la fenêtre; la chambre est bien plus large que la machine.

M. le procureur-général : La croisée certainement n'a pas la largeur de la machine.

Le témoin : En se penchant sur le côté on pouvait voir sur le boulevard.

M. le président : Fieschi, qu'avez-vous à dire?

Fieschi : Il paraît que les balles font peur à Monsieur, et lui font perdre la tête; il est impossible qu'à l'angle de la rue Charlot il ait pu voir tout ce qu'il dit avoir vu. Il n'a pas pu voir briller les canons de fusil comme il le prétend, car je les avais couverts avec un tablier; personne ne s'est mis à la fenêtre; et, je vous le demande, qui aurait voulu rester entre la fenêtre et les canons? Monsieur se trompe s'il ne ment pas; quant à moi, vous le comprenez, je ne dis tout cela que pour que la Cour connaisse toute la vérité.

M. le procureur-général : Il y a certainement erreur de la part du témoin, et elle s'explique comme toutes les erreurs que l'on commet dans des circonstances semblables.

Le témoin : Je ne crois pas commettre d'erreur, et je crois pouvoir affirmer que mes yeux ont vu ce que je dis avoir vu.

M. le procureur-général : Il n'y a pas de doute que c'est une erreur.

Le témoin : Au moment où mes yeux se portèrent sur la croisée, je ne croyais courir aucune espèce de danger, je n'ai donc pu être troublé.

Fieschi : Mais du milieu de la chaussée où se trouvait Monsieur, il est impossible de voir dans la chambre.

Le témoin : Je me suis fait l'honneur de faire observer à la Cour qu'avant d'aller sur la chaussée, j'étais sur le bas côté du boulevard.

M. le procureur-général : Encore une fois, nous pensons que c'est une erreur.

Fieschi : Comme ce jugement est grave, on dirait peut-être que la Cour juge sans se faire tout expliquer; je soutiens, moi, qui ai bien examiné tout, que de l'endroit où Monsieur dit qu'il était, on ne pouvait rien voir dans la chambre.

Le témoin : D'après la descente sur les lieux, faite par M. le commissaire de police, il a été reconnu que l'endroit où j'étais se trouvait en face la croisée de Fieschi.

Troude, marchand d'estampes est introduit.

M. le président : Avez-vous vendu à l'accusé une estampe représentant le portrait d'Henri V?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas vendu cette gravure peu de jours avant l'attentat?

—R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Fieschi, levez-vous. (Au témoin.) Reconnaissez-vous cet homme?

Le témoin : Je ne le reconnais pas.

M. le président : Représentez la gravure au témoin.

Le témoin, après l'avoir regardée : Je puis l'avoir vendue, c'est possible; mais encore une fois je ne me le rappelle pas.

M. le président : Une lettre trouvée dans la chambre de Fieschi, porte le nom de Monsieur, et même cela pouvait un instant le compromettre.

Le témoin : Je puis bien avoir vendu cette gravure-là à d'autres, elles se vendent publiquement; mais je ne me rappelle pas avoir vendu celle-là; pour en avoir de pareilles, j'en ai de pareilles.

M. le procureur-général : Fieschi avoue avoir acheté la gravure chez le témoin (Fieschi fait un signe affirmatif).

Philibert Thierry, garde municipal, était au poste du Château-d'Eau, quand on a amené Fieschi; il l'a fouillé et a trouvé sur lui un fléau (le martinet à balles), un couteau à cinq ou six compartimens, de la poudre pour trois ou quatre cartouches.

M. le procureur-général : Qu'a dit l'accusé? — R. Je lui ai demandé à quoi il destinait cette poudre. Comme il était tout blessé et avait perdu beaucoup de sang, il ne répondit pas d'abord; ensuite je n'entendis pas bien sa réponse; je crois cependant qu'il dit que c'était pour la gloire. (Fieschi hausse les épaules.)

Adrien-Frédéric Levy, marchand de bois, garde national, est entré

au Château-d'Eau en même temps que Fieschi; il lui a fait beaucoup d'efforts pour le protéger contre la fureur des assistans. « J'en m'approchai de lui, dit le témoin, et je lui demandai qui l'avait blessé ainsi; il me dit que c'étaient les gardes nationaux qui lui avaient donné des coups de sabre ou des coups de baïonnette. Je répondis qu'il n'était pas probable que les blessures qu'il avait eussent été faites à coups de baïonnette. Je lui demandai son nom, il me répondit que cela ne me regardait pas. On le fouilla et on trouva sur lui, entre autres objets, de la poudre. Je lui demandai ce qu'il voulait faire de cette poudre, et il me répondit que c'était pour la gloire.

Fieschi : Le témoin fait erreur. Je ne lui ai pas dit que mes blessures provinssent de coups de baïonnette que m'eût donnés la garde nationale. Je dois au contraire des complimens à la garde nationale qui m'a protégé... à l'exception cependant d'un coup de poing que m'a donné un garde national. Quant à ce coup de poing, je le pardonne, et je déclare ici que je remercie le maréchal-des-logis de la garde municipale, qui mit à la porté le garde national qui m'avait donné ce coup de poing. Après avoir reçu ce coup de poing, je relevai mes chairs pendantes pour pouvoir parler, et je dis : « La justice seule maintenant a des droits sur moi. » Encore une fois, je pardonne à celui qui m'a donné le coup de poing. (Légère hilarité.) Je n'ai pas dit que la poudre trouvée sur moi était pour la gloire. On trouve la gloire au champ de bataille, et non pas dans une affaire comme celle-là.

M. le président à Pépin : On a trouvé chez vous un ouvrage ayant pour titre : *Conspiration de Régent*, autour de la machine infernale du 3 nivôse. Comment ce livre était-il chez vous? Donnez quelques explications sur ce point. — R. Je n'ai jamais su que je possédais ce livre; jamais, ce qui est sûr, je n'ai lu dedans. J'ai eu l'honneur de prier M. le président de faire prendre là-dessus des informations qui me semblaient utiles pour s'assurer que ce que je disais était la vérité. C'est après la mort d'un de mes oncles, du côté de ma femme, que ma belle-mère m'a donné le reste de sa bibliothèque. Il se peut que cet ouvrage vienne de cette bibliothèque; mais je ne l'ai jamais lu. Il y a encore autre chose; j'achète souvent des papiers, il se peut que ce livre ait été par moi acheté à la librairie; mais je le répète, je n'ai jamais lu dedans.

M. le procureur-général : Il est constant que ce livre a été trouvé chez vous?

Pépin : Je demanderai s'il n'y a pas sur ce livre ces mots : *ex libris* Delaunay.

Le livre est représenté à Pépin, mais la première feuille du livre sur lequel devait se trouver l'indication, manque.

Le portier et la portière de la maison boulevard du Temple, 50, les sieur et dame Salmon, étant morts, lecture est donnée de leurs dépositions. Il en résulte qu'ils connaissaient Fieschi sous le nom de Gérard, qu'il avait loué la chambre du 3^e, que Morey venait chez lui sous le nom de son oncle, qu'il y était souvent visité par une jeune fille borgne.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain midi.

La fille Nina Lassave sera entendue demain à l'ouverture de l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIB. CORR. DE BOURBON-VENDEE (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONTAULT. Audience du 28 janvier 1836.

ATTENTAT AUX MOEURS COMMIS PAR UN PRÊTRE DANS L'EXERCICE DE SON MINISTÈRE. — RÉQUISITOIRE DE M. FLANDIN, PROCUREUR DU ROI.

L'article 334 du Code pénal est-il applicable à ceux qui excitent habituellement la jeunesse à la débauche pour satisfaire leurs passions, ou même sans autre but que de voir commettre des actes indécens et obscènes? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel de Fontenay, par un jugement dont nous avons reproduit le texte dans la *Gazette des Tribunaux* de 16 janvier 1836, avait décidé que l'article 334 du Code pénal n'était point applicable au ministre du culte qui se livrait, dans le confessionnal, à des actes et des propos obscènes envers les jeunes filles qu'il était chargé de préparer à la première communion, attendu que cet article ne concernait que ceux qui excitaient la jeunesse à la débauche pour satisfaire les passions des autres.

Ce jugement fut immédiatement attaqué par le ministère public, et c'est à l'audience de ce jour que les juges de Bourbon-Vendée avaient à statuer sur l'appel.

Conformément aux conclusions de M. Flandin, procureur du Roi, le jugement du Tribunal de Fontenay a été réformé, ainsi que nous en avions exprimé le vœu et l'espoir.

L'affaire ayant été jugée à huis clos, nous nous bornerons à rapporter le réquisitoire remarquable de M. Flandin, procureur du Roi, et le texte du jugement, dont nous retrancherons toutefois les passages que la pudeur ne permet pas de livrer à la publicité.

M. Flandin, procureur du Roi, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, c'est un spectacle affligeant pour la morale, affligeant pour le sacerdoce, qu'un ministre du culte comparaisant à votre barre pour répondre à une accusation d'impudicité. Si les faits consignés dans l'instruction sont vrais, ce ministre n'est qu'un prêtre indigne, ayant abjuré ses vœux de continence pour se livrer aux actes de la plus dégradante luxure; un homme qui, choisi pour enseigner aux autres la chasteté, la plus belle des vertus chrétiennes, s'est fait le corrupteur de la jeunesse; un libertin éhonté, préjudant par l'obscénité à une débauche plus raffinée; jetant en de jeunes cœurs des semences de corruption qu'il fera fructifier plus tard, et leur inoculant, en quelque sorte, le vice, comme s'il ne pouvait les dépouiller assez tôt de leur précieuse ignorance! Tel est l'homme, Messieurs, que la prévention nous montre dans l'abbé Gourraud. Puisse-t-il se laver d'imputations aussi graves! Nous devons le souhaiter, dans son intérêt d'abord, puis aussi dans l'intérêt de la religion, qu'on veut toujours rendre solidaire des fautes de ses ministres. Malheureusement pour le prévenu, sa culpabilité ne peut plus guère être mise en doute; car s'il a été absous par les premiers juges, ce n'est qu'à raison d'une prétendue insuffisance de la loi; et il est sorti de leur audience marqué au front d'un stigmate qui le rendrait à jamais indigne d'exercer le sacré ministère, si, par le principe de l'indivisibilité de l'appel, il ne lui était permis encore de tenter à nouveau devant vous sa justification. »

Après avoir discuté les charges de la prévention, assigné aux faits leur véritable caractère, établi, tant par une discussion approfondie de l'esprit comme du texte de la loi, que par l'autorité des arrêts, que la disposition de l'art. 334 du Code pénal ne doit pas seulement s'appliquer au proxénète, mais à toute personne indistinctement qui attente aux moeurs, en excitant habituellement la corruption de la jeunesse, M. le procureur du Roi termine ainsi :

« Quels moyens l'abbé Gourraud va-t-il employer pour sa défense? Niera-t-il les faits, ou se retranchera-t-il uniquement dans la thèse de droit? Parlera-t-il de sa bonne conduite antérieure? De nombreux certificats l'attesteront, il est vrai; mais quel prévenu a jamais manqué d'attestations de ce genre? l'abbé Gourraud a déjà occupé plusieurs cures, et ces fréquents changemens de résidence, qui ne sont pas dans les habitudes épiscopales, ne semblent point indiquer une grande régularité de conduite. Au surplus, que peuvent faire ici les

bons antécédents, si les faits, objet de la plainte, sont prouvés ? Vous dira-t-on encore, pour vous intéresser en faveur du prévenu, que la religion est personnellement engagée dans le débat, et que la condamnation qui frappera son ministre doit rejailir infailliblement sur elle ? Nous-mêmes, nous avons manifesté cette crainte, sans vouloir pourtant en exagérer le danger. Mais une semblable considération ne tendrait à rien moins qu'à faire jouir les ministres du culte de l'impunité, et c'est un privilège que personne ne peut songer à réclamer pour eux. Vous aussi, Messieurs, vous remplissez un véritable sacerdoce, et vous n'en déclinez point les devoirs. Les faits qui sont imputés au prévenu ne comportent point d'excuse. Condamnez-le donc, si vous le jugez coupable, et déclarez indigne du ministère sacré celui qui en a abusé jusqu'à transformer le Tribunal de la pénitence, d'où ne devaient descendre que des paroles chrétiennes, des exhortations à la vertu, en un de ces temples païens, dont les voûtes ne retentissent que d'hymnes impurs et où la prostitution était l'unique culte qu'on rendit à la divinité du lieu. En condamnant l'abbé Gourraud, vous ne raffermirez pas seulement la morale publique, mais vous retrancherez du clergé un membre gangreneux qui ne peut que compromettre la juste influence qu'il appartient aux ministres de la religion d'exercer sur les mœurs. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :
Considérant qu'il est résulté des débats qu'il y a moins de trois ans, la fille Françoise Guilmeteau, âgée de 15 ans, étant allée chez le prévenu afin de savoir s'il y avait catéchisme, celui-ci ferma la porte de l'appartement et dit à cet enfant : « Si tu veux faire ta première communion, il faut..... » ; que cet enfant ayant résisté pendant une demi-heure, le prévenu renonça à ses projets honteux et promit de lui faire faire la première communion :

« Considérant que les débats ont constaté de la manière la plus évidente que, dans le courant de l'année 1834, à diverses époques, les filles Rose Bouff, âgée de 14 ans; Anne Mitard, âgée de 16 ans; Françoise Chateigner, âgée de 17 ans; Marie Journolleau, âgée de 16 ans, allèrent à confesse au sieur Gourraud, qui desservait alors la commune de Saint-Sigismond; que, dans le cours de la confession, ce prêtre, oubliant son caractère et le lieu où il se trouvait, demanda à plusieurs de ces filles..... »

Que la masse de témoins présentés à l'appui de la plainte ne laisse, par l'ensemble de leurs déclarations, aucun doute sur la culpabilité du prévenu; que si, dans ses réponses, le prévenu prétend que tous les témoins n'ont été amenés à déposer comme ils l'ont fait, que par suite de suggestions malignes de haine particulière, ces allégations n'ont été aucunement justifiées; le prévenu, tout en accusant le maire de sa commune, n'ayant même pas articulé un seul fait qui eût pu donner naissance à l'inimitié prétendue du maire;

Considérant que tous les faits dont le sieur Gourraud est convaincu, étaient par leur importance de nature à exciter les jeunes personnes qui en ont été l'objet, à la débauche et à la corruption la plus prompte, devant nécessairement faire germer dans leur imagination le vice, la dépravation et le désir de la prostitution; que si les débats n'apprennent pas que Gourraud ait, par des actes quelconques, participé physiquement aux faits auxquels il a, par ses conseils, soumis les filles Bouff, Mitard, Chateigner et Journolleau, le résultat n'en est pas moins désastreux pour les mœurs, qui, dans cette circonstance et par suite de tous les faits successifs dont le prévenu est convaincu, ont reçu une atteinte grave qu'il est important de réprimer;

Considérant que les faits dont le sieur Gourraud est convaincu, constituent un attentat aux mœurs, l'excitation habituelle à la débauche et à la corruption, résultant de faits successifs : délit prévu et puni par l'article 334 du Code pénal; que cet article étant conçu en termes généraux, s'applique aussi bien à celui qui a excité, facilité ou favorisé habituellement la débauche de la jeunesse au-dessous de 21 ans, pour satisfaire ses passions, qu'à ceux qui excitent pour satisfaire les passions des autres, et même à ceux qui auraient agi sans autre but que de voir commettre des actes indécents et obscènes;

Que si la Cour suprême avait admis un système contraire en 1832, par trois arrêts en date des 5, 25 juillet et 22 novembre 1834, elle a décidé formellement que les termes de l'art. 334 du Code pénal étaient généraux et applicables aussi bien à celui qui excite habituellement à la débauche la jeunesse au-dessous de 21 ans pour satisfaire ses propres desirs, qu'à ceux qui le font pour le compte d'autrui;

Considérant que les débats ont appris que, lorsque la fille Marie Magnier était malade, l'abbé Gourraud s'approcha de son lit, après avoir eu le soin de faire sortir les personnes de la maison de l'appartement dans lequel elle était..... que cette malheureuse se trouvait, par suite des voies de fait exercées sur elle dans un état d'accablement total, lorsque sa mère entra; que ce fait suffirait seul pour constater l'immoralité profonde du prévenu, et vient encore à l'appui des autres faits pour constater sa culpabilité et démontrer la violence de ses passions;

Que si les actes de brutalité commis sur la fille Magnier ne constituent pas de délit, cette fille ayant plus de 21 ans, au moins doivent-ils servir pour établir la mauvaise moralité du prévenu;

Considérant enfin qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que les premiers juges, en ne déclarant pas Gourraud coupable d'attentat aux mœurs, ont mal jugé, et que le jugement du 7 janvier dernier doit être réformé;

Le Tribunal, jugeant sur appel et en dernier ressort, dit qu'il a été bien appelé par M. le procureur du Roi, mal jugé par les premiers juges; émettant, et faisant ce qu'ils auraient dû faire, déclare Jean-Baptiste Gourraud coupable d'attentat aux mœurs, et le condamne à deux années d'emprisonnement; 50 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 334 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

On présume que l'abbé Gourraud va se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le procureur du Roi près le Tribunal de Rouen a adressé la lettre suivante à M. le syndic de la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement :
Rouen, le 17 janvier 1836.

Monsieur,
La demande et l'encaissement des billets de commerce sont devenus, de la part de quelques huissiers de cet arrondissement, l'objet de spéculations où la loi, l'ordre public et l'intérêt de la corporation des huissiers, sont également méconnus et compromis. Dès l'année 1823, la chambre de discipline, en signalant tout ce qu'il y avait d'inconvenant et d'illégal à ce que l'huissier se fit en quelque sorte le commis du banquier pour aller faire la demande et l'encaissement de ses billets, n'avait pas d'ailleurs dissimulé ses craintes sur les conséquences que la cupidité pourrait faire sortir d'un abus aussi grave; malheureusement les sages avis de la chambre de discipline, et les injonctions même du ministère public n'ont pas été entendus; toutes les craintes se sont réalisées, et le désordre est arrivé jusqu'au scandale. Des remises ont été faites sur les

frais de protêt; des clientelles ont été mises pour ainsi dire aux enchères et adjudgées au rabais, des droits de course ont été exigés, et, en cas de refus, des protêts ont même été faits, encore bien que le paiement des billets n'eût point été préalablement demandé. Pour s'assurer des protêts, on a été jusqu'à prendre pour son propre compte, dans des maisons de banque, des billets d'une modique valeur, confectionnés par des individus dont la solvabilité était douteuse. Voilà ce que la notoriété et le cri public signalent à la charge de quelques huissiers, heureusement en petit nombre. De tels désordres doivent enfin cesser, ou trouver au moins un remède énergique dans la plus sévère répression: mon devoir, et je suis bien décidé à le remplir, est d'appeler sur ceux des huissiers qui ne craignent pas de descendre à de si honteuses spéculations, toute la rigueur de la justice; mais auparavant, et dans l'intérêt même des contrevenants, je desiré que, par un dernier avis, ils soient bien prévenus de mes intentions. C'est à vous, Monsieur, que je m'adresse pour les faire connaître aux huissiers de l'arrondissement: j'espère encore que ce rappel à la loi et aux sentiments de la délicatesse et de l'honneur sera entendu par tous; autrement, qu'ils soient bien convaincus qu'une désobergence désormais sans excuse me trouverait d'autant plus inflexible que leur obstination aurait été plus prolongée.

Recevez, etc. Signé Lizot.
Dans sa réunion du 22 janvier, la Chambre de discipline de la communauté des huissiers a décidé que copie de cette lettre serait adressée à tous les membres de la communauté, pour qu'ils aient à s'y conformer, et qu'elle serait rendue publique par la voie de la presse.

PARIS, 2 FÉVRIER.

La magistrature vient de faire une perte douloureuse en la personne de M. Fayolle, substitut de M. le procureur du Roi. Ce magistrat, qui siégeait encore mercredi dernier, a succombé ce matin à une maladie de poitrine dont il était affecté depuis long-temps déjà, mais qu'un ardent amour de ses devoirs lui avait fait trop négliger. M. Fayolle était à peine âgé de trente-deux ans. Il avait commencé sa carrière dans le barreau avec distinction, et nommé il y a deux ans substitut à Versailles, il avait été bientôt jugé digne d'occuper les mêmes fonctions au parquet de Paris. M. Fayolle avait jusqu'à présent rempli les fonctions du ministère public près des chambres correctionnelles, et il s'y était fait remarquer, non-seulement par son mérite, mais encore par des sentiments de justice et d'humanité qui tempéraient toujours la sévérité de ses devoirs.

— Par ordonnance royale du 31 janvier ont été nommés :
Conseiller à la Cour royale de Pau, M. Molier, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. d'Arthez, décédé;
Procureur du Roi près le Tribunal de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Lezard, substitut près le même siège, en remplacement de M. Simon Larasidé, décédé;
Substitut près le Tribunal de Rodez (Aveyron), M. Grailhe, substitut à Espalion, en remplacement de M. Galtié, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de substitut à Villefranche;
Substitut près le Tribunal d'Espalion (Aveyron), M. Dupré (Léo), avocat à Carcassonne.

— M. le premier président Séguier a procédé aujourd'hui à la réception de M. Gabaille, conseiller à la Cour royale, en qualité de chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur. Après le serment d'usage, M. le premier président a donné l'accolade à M. Gabaille.

M. Fleury, ancien avoué, récemment nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a ensuite prêté serment : M. Fleury doit remplir au Tribunal les fonctions de juge d'instruction.

L'obligation de prononcer publiquement les arrêts définitifs, alors même que le huis clos a été ordonné, s'étend-elle aux arrêts rendus sur incident? (Oui.)

Létard était accusé devant la Cour d'assises de l'Eure d'attentat à la pudeur. Pendant le cours des débats, plusieurs incidens furent soulevés et décidés, sans que la Cour prononçât publiquement ses arrêts; Létard fut en définitive condamné en vingt ans de travaux forcés. Pourvoi. M^e Fichet, son avocat, a soutenu que le défaut de prononciation publique, même des arrêts incidens, constituait une violation formelle de l'art. 55 de la Charte, et ce moyen a été accueilli par la Cour de cassation, qui, dans son audience du 28 janvier, a cassé l'arrêt attaqué.

— L'expropriation pour cause d'utilité a été entourée de formes protectrices du droit de propriété, et les tribunaux ne sauraient mettre trop de soin à l'observation de ces formes. Cependant la chambre civile de la Cour de cassation a eu aujourd'hui à statuer sur le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Lille, qui prononce une expropriation sans dire quel est le nom des parties expropriées et sans viser l'accomplissement des formalités voulues par la loi. M^e Adolphe Chauveau, avocat du demandeur, a dit qu'il se bornait à signaler ces deux irrégularités, sans parler de toutes les autres qui se trouvaient en grand nombre dans le jugement attaqué; la Cour, conformément aux conclusions de M^e Tarbé et au rapport de M. le conseiller Quequet, a cassé le jugement pour violation de la loi du 7 juillet 1833.

— M. le comte Da Ponte, fameux diplomate portugais, ayant des besoins pécuniaires, remit à M. Adolphe Lévrier une lettre de change d'un million de reis sur Lisbonne. Le capitaliste parisien, avant de fournir des fonds, exigea une garantie plus solide que la signature du noble comte. M. Da Ponte se détermina alors à couper en deux une magnifique croix en or, enrichie de diamans, dont l'avaient décoré son souverain, et il déposa entre les mains de M. Lévrier, l'une des deux moitiés, à titre de nantissement. M. Lévrier avança au seigneur lusitanien 5816 fr. 20 c., montant de la lettre de change, frais de négociation déduits. La traite revint de Lisbonne, protestée faute de paiement. Mais M. De Ponte paya divers à-compte à M. Lévrier. Des difficultés s'étant élevées sur le solde, l'escompteur en référa au Tribunal de commerce. Aujourd'hui, la section de M. Ledoux, après avoir entendu M^e Schayé et Gibert, a reconnu que le reliquat, dû par le diplomate, était de 1609 fr. 10 c. En conséquence, M. le comte Da Ponte a été condamné, par corps, à payer les 1609 fr. 10 c. contre la remise du fragment de sa croix d'Ordre donné en gage.

— Un charretier mollement étendu dans sa charrette, au lieu d'être à la tête de ses chevaux, accrocha dernièrement un cabriolet dans la rue Dauphine. Rumeur parmi les passans. De loin venaient deux gardes municipaux: on court requérir leur assistance pour arrêter le charretier pris en flagrante contravention aux réglemens de police. Le charretier, grand et vigoureux gaillard qui n'est pas manchot, se défend vigoureusement, se colette avec un des municipaux, lui déchire sa capote, lui arrache sa croix de juillet et la met dans sa poche pour ne la lui rendre qu'à son bon plaisir. Il la lui rendit cependant chez

le commissaire de police, auprès de qui on eut bien de la peine à le trainer; et voilà pourquoi ce pauvre diable, qui était pour lors en état d'ivresse, se présente aujourd'hui tout penaud devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après avoir entendu les dépositions des gardes municipaux, on passe à l'audition d'un témoin à décharge, qui fait son possible pour atténuer les torts du charretier. « Messieurs, dit-il, j'ai vu qu'on l'avait d'abord pris à la gorge; comme il lui restait à peine assez de force pour crier: on m'étouffe, on le lâcha, pour lui prendre le nez qu'on lui tordit joliment; du nez on passa à l'œil qui se mit à pleurer de toutes ses forces, et de l'œil aux cheveux, dont on lui arracha de bonnes poignées: à preuve de cette mèche que j'ai là dans un petit papier dans ma poche; si vous voulez me permettre, je vais vous faire voir ça. » (Hilarité).

Le témoin tire en effet un petit papier de sa poche, et se prépare à en tirer sa mèche de cheveux, mais le Tribunal ne juge pas à propos d'admettre cette preuve. « C'est que voyez-vous, ajoute le témoin, on m'avait bien recommandé de garder ma mèche. (On rit.) »

Le Tribunal condamne le charretier à huit jours de prison, et à 20 fr. à titre de dommages-intérêts, qu'il devra payer au municipal pour laceration de sa capote. « Vingt francs! c'est un peu cher! s'écrie le charretier. Dites donc, M. le président, est-ce que vous ne pourriez pas me passer ça à meilleur marché? Avec moi faut aller tout au plus juste d'abord. » (Nouvelle hilarité dont le Tribunal lui-même a grand-peine à se défendre.)

— Voyez ce jeune militaire, niais et câlin; comme il s'avance d'un air contrit et humilié vers le 1^{er} Conseil de guerre; on dirait qu'il va dire ses patenôtres; c'est Minette, chasseur au 38^e régiment; sa physionomie est aussi douce que son nom, et cependant la plainte de son colonel le signale comme un franc bambocheur. Il est prévenu d'escroquerie au préjudice de divers fournisseurs du régiment et notamment de l'épicier et du boucher.

M. de Kleinenberg, président, au prévenu: Pourquoi a-t-elle trompé la crédulité de l'épicier en lui escroquant une première pièce de 5 francs; vous l'avez demandée au nom du sergent-major de votre compagnie?

Minette, avec indifférence: C'était pour bamboches. J'avoue ma faute. (Frappant sur sa poitrine.) J'en suis bien repentant.

M. le président: Il paraît que vous avez trouvé l'épicier bon enfant, car, la seconde fois, vous lui en avez emprunté deux, avec votre air sournois, et par le même moyen. Etait-ce aussi pour la même cause?

Minette, à demi-voix et fixant les yeux sur le parquet: Oui, mon colonel; c'est que je suis si souvent altéré, qu'il faut absolument que je boive. (On rit.)

M. le président: Qu'est-ce que vous faisiez avant d'entrer au service militaire?

Minette: J'étais pompier (faiseur de pompes).

M. le président, souriant: j'entends; vous voulez dire pompier.

Minette, toujours avec indifférence: Malheureusement j'étais peut-être l'un et l'autre; les pompiers, comme on dit, ne sont pas buveurs d'eau; et, malgré moi, je suis ce précepte. J'en suis bien repentant.

Le sergent-major est entendu comme témoin; il déclare qu'il n'a jamais autorisé le prévenu à se servir de son nom pour emprunter.

M. le président: Cet homme dit qu'il est souvent altéré, savez-vous si c'est un vice de sa constitution? (On rit.)

Le sergent-major: Je ne le crois pas; dans tous les cas il y a moyen d'y remédier: nous avons une pompe dans la cour du quartier. (L'hilarité devient générale.)

M. Tugnot de Lannoë, commandant-rapporteur, s'élève avec force contre ce genre d'escroquerie alors surtout qu'il est guidé par l'abrutissant désir de se livrer à la débauche; il recommande Minette à la juste sévérité du Conseil.

M. de Simorre, lieutenant au 22^e de ligne, est venu prendre la défense de cet homme qu'il a cherché à disculper en le présentant comme ayant purement et simplement emprunté une somme au nom d'un tiers dans un moment d'ivresse.

Le Conseil n'a pas admis cette excuse et a condamné Minette à un an de prison.

— A Minette succède le nommé Samson, du département de la Lozère, accusé d'avoir déserté du 1^{er} léger, après huit jours seulement de présence au corps. Au moment de clore les débats, M. le président de Kleinenberg demande à Samson, qui comprend à peine le français, s'il a quelque chose à ajouter aux moyens de justification présentés par son défenseur.

Samson: J'é ne comprends pas ce que bouletz dire.

M. le président, qui est Alsacien, essayant de parler le patois du Midi: Bous doumandi sé troubatz qué bostré défensadou ajo prout blagat per bous défendré, et sé n'abets pas res à dire?

Samson, vivement: Obé! obé! a ben blagat; souy countent et n'ey pas res may à ajuster à ses paroles.

Le Conseil, sur le rapport de M. Tugnot de Lannoë, a condamné Samson à trois ans de travaux publics.

— On s'entretenait beaucoup aujourd'hui d'un événement assez grave qui, hier soir, a causé une vive rumeur au théâtre Italien. Pendant le dernier acte de Marino Faliero, dans lequel M^{lle} Grisi avait excité un enthousiasme général, cette habile tragédienne allait rentrer dans sa loge, lorsqu'elle aperçut près de la porte un individu qui depuis plusieurs mois la persécutait de ses déclarations. Aux cris de frayeur quelle poussa, un des directeurs qui l'accompagnait enjoignit à l'inconnu de se retirer. Celui-ci s'éloignait en balbutiant quelques excuses; mais au même moment l'oncle de M^{lle} Grisi l'ayant accosté pour lui adresser des reproches sur sa conduite, cet individu tira une épée de la canne qu'il portait, et en menaça les personnes qui l'entouraient. Alors une lutte assez vive s'engagea, dans laquelle M. Robert, directeur du théâtre, a été légèrement blessé à l'oreille.

Bientôt le commissaire de police est arrivé et on s'est emparé de l'inconnu, qui a déclaré se nommer Dupuget, est qui est âgé d'environ 35 ans. On a trouvé sur lui deux pistolets qui avaient chacun une double charge, et plusieurs gravures mystiques. Il a été mis immédiatement en état d'arrestation.

Malgré la vive émotion qu'un pareil événement avait dû produire sur M^{lle} Grisi, elle a reparu sur la scène et son admirable talent n'avait rien perdu de sa puissance.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 31 janvier.		M ^{me} Savart, née Cottin, r. de Charonne, 164.		heures.		BONNET, négociant, Clôture.		2		MOLLOT, ancien restaurateur, le		5		12	
M. le comte de la Faye, rue Godot-de-Mauroy, 9.		M. Bosshardt, chemin de ronde de Reuilly, 3.		2		ROTER, md boucher, Id.		3		MARTIN, md de modes, le		6		12	
M ^{me} Olivier, née Maret, rue de Viarmes, 7.		TRIBUNAL DE COMMERCE		3		DUPOUY, m ^e tailleur, Concordat.		3		DAUVERGNE, marbrier, le		9		3	
M ^{me} Cibeer, née Perrot, rue du Faub.-du Temple, 27.		DE PARIS.		3		SABRON, dit LAMARCHE, fabricant de bretelles, Id.		3		CUBOUT, agent d'affaires, le		10		12	
M ^{me} Werckmuller, rue du Temple, 84.		ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.		11		CLOTURE DES AFFIRMATIONS.		février, heures.		NOTTELET, ferblantier-lampiste, le		13		11	
		du mercredi 3 février.		11		GAUTIER, md de bonneteries, le		5		IMPRIMERIE DE PITHAN-DELAFOREST					
				12						(MOR VAL), rue des Bons-Enfants, 24.					

Enregistré à Paris, le Reçu une dix centimes, Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature, PITHAN-DELAFOREST